

relatif à
l'approvisionnement
des fournitures
scolaires (Lot n°4 :
Livres scolaires et non
scolaires) des
établissements
primaires de Mahina
pour l'année 2016-
2017

- Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
 - Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1^{er} & 2^{ème} & 5^{ème} alinéas du C.G.C.T. ;
 - Vu le projet d'avenant n°02 ;
 - Vu le Budget de la Commune de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 31 MARS 2016

ADOpte

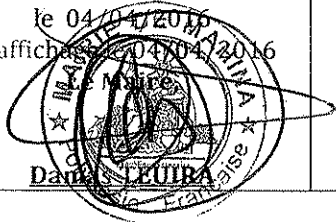
Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°02 au marché n°06/2014 du 10 février 2014 portant Approvisionnement des fournitures scolaires des établissements primaires de la Commune de Mahina, lot n°4 : Livres scolaires et non scolaires, pour l'année scolaire 2016-2017, entre la Commune de Mahina et la société ODYSSEY.

Article 2 : La dépense y afférente sera imputable au Chapitre 011, Article 6067 de la section fonctionnement du Budget communal.

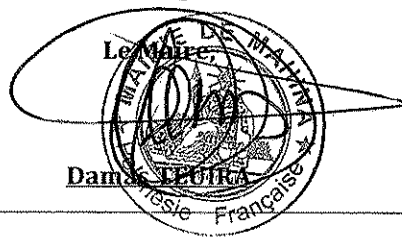
Article 3 : Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

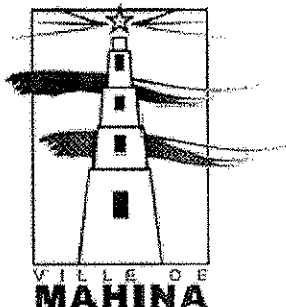
Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 04/04/2016
et affiché le 04/04/2016



Fait et délibéré le 31 mars 2016.
Pour copie conforme au registre des délibérations





AVENANT N°02

Au marché n°06/2014 du 10 février 2014 portant Approvisionnement des fournitures scolaires des établissements primaires de la Commune de Mahina, lot n°4 : Livres scolaires et non scolaires, pour l'année scolaire 2016-2017

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de MAHINA, représentée par son Maire, **Monsieur Damas TEUIRA**, en exercice,

D'une part,

ET

Monsieur Pascal KWONG, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la société ODYSSEY, TAHITI JEUNESSE, inscrite au Registre de commerce de PAPEETE sous le n° TPI 7042 B et dont le siège social est 17 Place Notre-Dame- Immeuble AORAI-PAPEETE, BP : 20654- 98713 Papeete-Tahiti – Tél. : 40.54.25.25 – Fax : 40.54.25.26,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Marché n°06/2014 en date du 10 février 2014 portant Approvisionnement des fournitures scolaires des établissements primaires de la Commune, lot n°4 : Livres scolaires et non scolaires, est reconduit pour l'année scolaire 2016- 2017, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Acte d'Engagement (A.E) dudit Marché.

ARTICLE 2 : Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Toutes les autres clauses du marché, non contraintes aux présentes, restent en vigueur.

Mahina, le

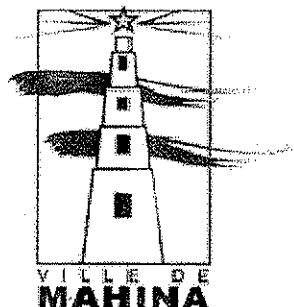
**Directeur Général,
de la Société ODYSSEY (1)
TAHITI JEUNESSE**

Maire de la Commune de MAHINA

M. Pascal KWONG

M. Damas TEUIRA

(1) Signature à faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »



RAPPORT DE PRESENTATION DE L'AVENANT N°02

**Au marché n°06/2014 du 10 février 2014 portant Approvisionnement des
fournitures scolaires des établissements primaires de la Commune de Mahina,
lot n°4 : Livres scolaires et non scolaires
pour l'année scolaire 2016-2017**

1- Besoins des services municipaux

Afin de répondre à ses besoins d'approvisionnement des fournitures scolaires de ces établissements primaires, la Commune de Mahina a fait appel à la Société ODYSSEY.

A cet effet, il a été procédé à un appel d'offres le 19 décembre 2013. L'ouverture des plis a été effectuée le 24 janvier 2014 et l'attribution le 10 février 2014. L'analyse des offres a permis à la commission d'attribuer le marché à la Société ODYSSEY. (marché n°06/2014 en date du 10 février 2014, notifié le 19 février 2014)

Suite à l'article 3 de l'Acte d'Engagement (A.E) dudit marché, stipulant qu'il pourra être reconduit d'année en année pour une durée de trois ans et dont l'objet d'un avenant précisera le minimum et le maximum des fournitures, susceptibles d'être commandés au cours de la période considérée, la Commune de Mahina a décidé de reconduire pour l'année scolaire 2016-2017 par un avenant, le marché n°06/2014 du 10 février 2014 passé avec la société ODYSSEY.